



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 7/22

Luxembourg, le 19 janvier 2022

Arrêt dans l'affaire T-610/19
Deutsche Telekom/Commission

Le Tribunal accorde à Deutsche Telekom une indemnité d'environ 1,8 million d'euros à titre de réparation du préjudice qu'elle a subi en raison du refus de la Commission européenne de lui verser des intérêts moratoires sur le montant de l'amende qu'elle a indûment payé dans le contexte d'une infraction aux règles de la concurrence

Par décision du 15 octobre 2014¹, la Commission européenne a infligé à la société Deutsche Telekom AG une amende de 31 070 000 euros pour abus de position dominante sur le marché slovaque des services de télécommunication à haut débit, en violation de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE.

Deutsche Telekom a introduit un recours en annulation de cette décision, tout en payant l'amende le 16 janvier 2015. Par son arrêt du 13 décembre 2018², le Tribunal a partiellement accueilli le recours de Deutsche Telekom et, en exerçant sa compétence de pleine juridiction, a réduit le montant de l'amende de 12 039 019 euros. Le 19 février 2019, la Commission a remboursé ce montant à Deutsche Telekom.

Par lettre du 28 juin 2019 (ci-après la « décision attaquée »), la Commission a, en revanche, refusé de verser à Deutsche Telekom des intérêts moratoires pour la période comprise entre la date de paiement de l'amende et la date de remboursement de la partie de l'amende jugée indue (ci-après la « période en cause »).

Ainsi, Deutsche Telekom a saisi le Tribunal d'un recours tendant à l'annulation de la décision attaquée ainsi qu'à la condamnation de la Commission à payer une indemnisation pour le manque à gagner en raison de la privation de jouissance, au cours de la période en cause, du montant principal de la partie de l'amende indûment payée ou, à titre subsidiaire, à la réparation du préjudice qu'elle aurait subi en raison du refus de la Commission de verser des intérêts moratoires sur ce montant.

Par son arrêt, la septième chambre élargie du Tribunal accueille partiellement le recours en annulation et en indemnité de Deutsche Telekom. Dans ce cadre, il apporte des clarifications quant à l'obligation de la Commission de verser des intérêts moratoires sur la partie du montant d'une amende qui, à la suite d'un arrêt du juge de l'Union, doit être remboursée à l'entreprise concernée.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rejette la demande de Deutsche Telekom tendant à l'indemnisation, au titre de la responsabilité non contractuelle de l'Union, de son prétendu manque à gagner qui aurait été subi en raison de la privation de jouissance, au cours de la période en cause, de la partie de

¹ Décision C(2014) 7465 final, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire AT.39523 - Slovak Telekom), rectifiée par sa décision C(2014) 10119 final, du 16 décembre 2014, ainsi que par sa décision C(2015) 2484 final, du 17 avril 2015.

² Arrêt du 13 décembre 2018, Deutsche Telekom/Commission, [T-827/14](#) (voir aussi le [CP n° 196/18](#)).

l'amende indûment payée et qui correspondrait au rendement annuel de ses capitaux engagés ou au coût moyen pondéré de son capital.

À cet égard, le Tribunal rappelle que la responsabilité non contractuelle de l'Union est subordonnée à la réunion d'un ensemble de conditions cumulatives, à savoir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers, la réalité du dommage ainsi que l'existence d'un lien de causalité entre la violation et le préjudice subi, ce qu'il appartient à la partie requérante de prouver.

Or, en l'espèce, Deutsche Telekom est restée en défaut d'apporter des preuves concluantes du caractère réel et certain du préjudice invoqué. Plus particulièrement, Deutsche Telekom n'a ni démontré qu'elle aurait nécessairement investi le montant de l'amende indûment payé dans ses activités ni que la privation de la jouissance dudit montant l'a conduite à renoncer à des projets spécifiques et concrets. Dans ce cadre, Deutsche Telekom n'a pas non plus démontré qu'elle n'aurait pas disposé des fonds nécessaires pour saisir une opportunité d'investissement.

En second lieu, le Tribunal se penche sur la demande en indemnité introduite à titre subsidiaire par Deutsche Telekom pour violation de l'article 266 TFUE, dont le premier alinéa prévoit l'obligation pour les institutions dont un acte est annulé par un arrêt du juge de l'Union de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution de cet arrêt.

Le Tribunal observe, d'une part, que, en imposant aux institutions l'obligation de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution des arrêts du juge de l'Union, l'article 266, premier alinéa, TFUE confère des droits aux particuliers ayant obtenu gain de cause devant ce juge. D'autre part, le Tribunal rappelle que les intérêts moratoires représentent une composante indispensable de l'obligation de remise en état qui pèse sur les institutions en vertu de cette disposition. En cas d'annulation et de réduction d'une amende imposée à une entreprise pour infraction aux règles de la concurrence, il découle, par conséquent, de cette disposition **une obligation de la Commission de restituer le montant de l'amende indûment payé, majoré des intérêts moratoires.**

Le Tribunal précise que, étant donné, d'une part, que la réglementation financière applicable³ prévoit une créance de restitution au bénéfice de la société ayant payé à titre provisoire une amende ultérieurement annulée et réduite et, d'autre part, que l'annulation et la réduction du montant de l'amende opérées par le juge de l'Union a un effet rétroactif, **la créance de Deutsche Telekom existait et était certaine quant à son montant maximal à la date du paiement provisoire de l'amende.** La Commission était donc tenue, en application de l'article 266, premier alinéa, TFUE, de verser des intérêts moratoires sur la partie du montant de l'amende jugée indue par le Tribunal, pour toute la période en cause. Cette obligation vise à indemniser forfaitairement la privation de jouissance d'une créance liée à un retard objectif et à inciter la Commission à faire preuve d'une attention particulière lors de l'adoption d'une décision impliquant le paiement d'une amende.

Le Tribunal ajoute que, contrairement à ce qui a été avancé par la Commission, l'obligation de verser des intérêts moratoires ne se heurte pas à la fonction dissuasive des amendes dans les affaires de concurrence, dans la mesure où cette fonction dissuasive est nécessairement prise en compte par le juge de l'Union lorsqu'il exerce sa compétence de pleine juridiction pour réduire, avec effet rétroactif, le montant d'une amende. Par ailleurs, la fonction dissuasive des amendes doit être conciliée avec le principe de protection juridictionnelle effective figurant à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dont le respect est assuré au moyen du contrôle de légalité prévu à l'article 263 TFUE, complété par la compétence de pleine juridiction quant au montant de l'amende.

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO 2012, L 362, p. 1) et règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO 2012, L 298, p. 1).

Le Tribunal rejette également les autres arguments avancés par la Commission.

D'une part, **même si le montant de l'amende payée par la requérante n'a pas produit d'intérêts pendant qu'il était en possession de la Commission, cette dernière était tenue, à la suite de l'arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018, de rembourser à la requérante la partie du montant de l'amende jugée indue, assortie d'intérêts moratoires**, sans que l'article 90 du règlement délégué n° 1268/2012, qui traite du recouvrement des amendes, y fasse obstacle. En outre, l'obligation de verser des intérêts moratoires découle directement de l'article 266, premier alinéa, TFUE et **la Commission n'est pas habilitée à arrêter, par une décision individuelle, les conditions dans lesquelles elle versera des intérêts moratoires** en cas d'annulation de la décision ayant infligé une amende et de réduction du montant de celle-ci.

D'autre part, les intérêts dus en l'espèce sont des intérêts moratoires et non des intérêts compensatoires. En effet, la créance principale de Deutsche Telekom était une créance de restitution qui était liée au paiement d'une amende qui avait été effectué à titre provisoire. Cette créance existait et était certaine quant à son montant maximal ou du moins déterminable sur la base d'éléments objectifs établis à la date dudit paiement.

Compte tenu du fait que la Commission était tenue de rembourser à Deutsche Telekom la partie de l'amende payée indûment, assortie d'intérêts moratoires, et **qu'elle ne disposait d'aucune marge d'appréciation à cet égard**, le Tribunal conclut que **le refus de verser lesdits intérêts à Deutsche Telekom constitue une violation caractérisée de l'article 266, premier alinéa, TFUE, qui fait naître la responsabilité non contractuelle de l'Union**. Eu égard à l'existence d'un lien direct entre la violation constatée et le préjudice qui consiste dans la perte, au cours de la période en cause, des intérêts moratoires sur la partie de l'amende payée indûment, le Tribunal **accorde à Deutsche Telekom une indemnité de 1 750 522,38 euros**, calculée au moyen de l'application, par analogie, du taux prévu à l'article 83, paragraphe 2, sous b), du règlement délégué n° 1268/2012, à savoir le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en janvier 2015, soit 0,05 %, majoré de trois points et demi de pourcentage.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.